



**Arrêté relatif à l'organisation de la circulation et du stationnement lors du marché hebdomadaire du jeudi à Saint-Astier**  
PM : 2022- N° 58

**Le Maire de la Commune de Saint-Astier,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

**Vu** le code pénal et son article R610-5 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le règlement des marchés 2016 modifié par délibération du conseil municipal n° 4.1 en date du 30/03/2022

**Considérant** que pour une bonne organisation au sein du marché, il convient de délimiter un périmètre et d'en réglementer les horaires, la circulation et le stationnement.

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures de sécurité pour la circulation des piétons, pour le bon déroulement du marché hebdomadaire.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux pris précédemment en matière de circulation et de stationnement pour le marché hebdomadaire.

**ARTICLE 2 :** A l'occasion du marché hebdomadaire de Saint-Astier ayant lieu le **jeudi matin**, les commerçants non sédentaires sont autorisés à occuper le domaine public routier.

La période d'été débute à partir du 1<sup>er</sup> jeudi du mois de mai et se termine le dernier jeudi du mois de septembre.

La période d'hiver débute au 1<sup>er</sup> jeudi du mois d'octobre et se termine au dernier jeudi du mois d'avril.

La réglementation sur les horaires d'occupation du domaine public est la suivante : Tous les commerçants doivent être installés à leur emplacement au plus tard à 08H00 l'été, et à 08H30 l'hiver.

Pour remballer, ils peuvent rentrer dans les allées à compter de 12H30 l'été et 12H00 l'hiver.

**ARTICLE 3 :** A partir de 06H00 jusqu'à 14H00, les rues et places mises à disposition des commerçants non sédentaires sont les suivantes : rue Jules Ferry – Place de la République – Une portion de la Place du Général de Gaulle - rue Germain Martin – rue Lafayette – rue Jules Guesde – Place du 14 juillet – Place de l'église – rue Talleyrand Périgord - Place Gambetta – Place Saint-Astier - rue Maréchal Bugeaud - Place André Bébéar.

**ARTICLE 4.** En raison des dispositions visées aux articles précédents, la circulation et le stationnement de tous véhicules, y compris les cycles et tous engins de déplacement personnels motorisés non affectés à la vente au déballage, **sont INTERDITS chaque jeudi entre 05H00 et 14H30** à la périphérie et dans la zone des commerçants comme suit :

**INTERDICTION DE CIRCULER :**

- Rue Léonce Chaulet (direction Place du 14 juillet) ;
- Place du 14 juillet ;
- Rue Alexis Maréchal ;
- Rue du 20 août 1944 ;
- Rue Talleyrand-Périgord ;
- Rue Jules Guesde ;
- Rue Fénelon ;
- Rue Maréchal Bugeaud ;
- Rue Daumesnil ;
- Place de l'Église ;
- Place Gambetta ;
- Place Saint-Astier ;
- Impasse de l'Abbaye ;
- Rue de la Fontaine ;
- De la Place Michelet à la rue Jules Ferry ;
- Place de la République ;
- Rue Lafayette ;
- Rue Germain Martin à partir du numéro 10 (afin de permettre l'accès et la sortie du la maison de santé) en direction de la rue Jules Ferry ;
- L'accès et la sortie du parking de la Place de la Victoire se font par la rampe d'accès située en partie basse de la Place du 14 juillet.

**INTERDICTION DE STATIONNER :**

- Sur une partie de la Place du Général de Gaulle délimitée par les services municipaux pour l'installation du marché ;
- Place André Bébéar ;
- Place du 14 Juillet ;
- Place Gambetta ;
- Place Saint-Astier ;
- Place de la République ;
- Rue de la Fontaine ;
- Avenue Jules Ferry ;
- Aux places de stationnement matérialisées ou non : Rue Talleyrand-Périgord, Rue Fénelon, Rue Maréchal Bugeaud, Rue du 20 août 1944, Rue Daumesnil, Place de l'Église, Impasse de l'Abbaye, Rue Lafayette, Rue Germain Martin.

**ARTICLE 5 :** Aucun chargement ou déchargement de véhicules ne peut avoir lieu dans les rues et places fermées à la circulation. Les véhicules non affectés directement à la vente au déballage, doivent être stationnés en dehors du périmètre.

Le Placier ou un agent communal détermine les commerçants qui utilisent leur véhicule en guise de protection des véhicules béliers.

À l'intérieur de ce secteur, les commerçants non sédentaires ont à respecter scrupuleusement les ordres qui leur sont donnés par les agents de la force publique ou les agents municipaux préposés au Marché.

**ARTICLE 6** : Afin de permettre l'accès des véhicules de secours dans le périmètre du marché, les commerçants ambulants doivent être installés de manière à laisser un passage de 3,5 mètres entre les stands se faisant face.

**ARTICLE 7** : Toute activité de travaux n'entrant pas dans le cadre du marché au sein du périmètre prédéfini et pouvant occasionner des troubles liés au commerce est strictement interdite.

**ARTICLE 8** : À l'heure du remballage et sauf contre-ordre des agents de la force publique ou des services de secours : les commerçants sont autorisés à reprendre leur véhicule pour emprunter les voies de circulation dans le sens indiqué par le Placier ou la Police Municipale.

**ARTICLE 9** : La signalisation réglementaire pour l'application de ces dispositions est mise en place par les soins des agents des services techniques municipaux.

**ARTICLE 10**: Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-ASTIER.

**ARTICLE 12** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33063 BORDEAUX Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 13** : Madame la Directrice Générale des services, Madame la cheffe de la police municipale, le Placier, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Astier ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Astier

Affiché le :

Fait à SAINT-ASTIER, le 20 octobre 2022  
Madame le Maire  
Elisabeth MARTY



**AR Prefecture**

024-212403729-20221020-PM2022\_58-AR  
Reçu le 27/10/2022